

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 455

35 – ILLE-ET-VILAINE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

Ventes et cessions

823 998 026 RCS Rennes.

DINARIMMO.

Forme : Société civile immobilière.

Capital : 10000.00 EUR.

Adresse : 6, Rue Belle Noë, 35850 Irodouër.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE EPIGLACE PAR LA SOCIETE DINARIMMO 1.- Par acte sous seing privé du 15 juillet 2025, les sociétés : - DINARIMMO, société civile immobilière, au capital de 10 000 Euros, dont le siège est à IRODOÛER (35850), 6 rue Belle Noë, et immatriculée sous le numéro 823 998 026 RCS RENNES ; - et EPIGLACE, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Euros, dont le siège est à DINARD (35800), 2B rue du Maréchal Leclerc, immatriculée sous le numéro 823 833 389 RCS SAINT-MALO ; Ont établi un projet de fusion. 2.- Aux termes de ce projet, la société EPIGLACE ferait apport à titre de fusion-absorption à la société DINARIMMO de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion ; l'universalité de patrimoine de la société EPIGLACE devant être dévolue à la société DINARIMMO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3.- Les comptes de la société DINARIMMO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux clos au 30 septembre 2024, date de clôture de son dernier exercice social. 4.- Les comptes de la société EPIGLACE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux clos au 30 septembre 2024, date de clôture de son dernier exercice social. 5.- Les sociétés étant sous contrôle conjoint, et la fusion étant réalisée à l'envers, l'apport de la société EPIGLACE est évalué à sa valeur nette comptable au 30 septembre 2024, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général. Ainsi, la valeur des éléments d'actif apportés par la société EPIGLACE est égale à 275 832 Euros et celle des éléments de passif pris en charge par la société DINARIMMO est égale à 4 992 Euros, de sorte que l'actif net apporté est égal à 270 840 Euros. La parité de fusion serait de 12,5 parts de la société absorbée pour la détention d'1 part de la société absorbante. 6.- En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la société EPIGLACE, la société DINARIMMO procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 24 000 Euros, par création de 240 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre la valeur du patrimoine transmis par la société absorbée et le montant de l'augmentation de capital, égale à 246 840 Euros constituera une prime de fusion. Parmi les

biens transmis par la société absorbée figurent 98 parts de la société absorbante. La totalité de ces parts sociales devra donc être annulée. En conséquence, le capital social de la société absorbante sera réduit d'une somme de 9 800 Euros. La différence entre la valeur comptable de ces parts sociales (soit 980 Euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation (soit 9 800 Euros), différence égale à 8 820 Euros, viendra majorer le montant de la prime de fusion. 7.- Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de son approbation par décision des associés des deux sociétés participant à la fusion. 8.- La fusion aura un effet juridique, comptable et fiscal, rétroactif au 1er octobre 2024. La société EPIGLACE sera dissoute de plein droit, sans liquidation, et la société DINARIMMO sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société EPIGLACE, à la date de réalisation définitive de la fusion. 9.- Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de RENNES au nom de la société DINARIMMO, le 2 septembre 2025 et au greffe du tribunal de SAINT-MALO au nom de la société EPIGLACE, le 2 septembre 2025. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente (30) jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis La gérance de la société absorbante et la gérance de la société absorbée.

